



Direction départementale des territoires de l'Ariège

NOTICE SPECIFIQUE DE LA MESURE « MP_PNR09_PH1 »

Maintien de la richesse floristique d'une prairie humide
avec une gestion extensive par la fauche et / ou le pâturage

MP_PNR09_PH1 : SOCLE_H01 + HERBE_07 + CI4

Mesure agroenvironnementale territorialisées (MAET)
TERRITOIRE « Parc naturel régional des Pyrénées Ariégeoises »
CAMPAGNE 2012

1. Objectifs de la mesure

Les prairies naturelles riches en espèces floristiques sont à la fois des habitats naturels et des habitats d'espèces tout en produisant un fourrage de qualité et souple d'utilisation.

La préservation de leur biodiversité passe par le non-retournement, une fréquence d'utilisation faible (2 fauches annuelles et 2 à 3 passages du troupeau), une première utilisation plutôt tardive et une fertilisation limitée.

Les modes d'exploitation peuvent varier d'une région à l'autre ou d'une année à l'autre. Cet engagement vise ainsi à permettre aux exploitants d'adapter leurs pratiques à ces spécificités locales et aux variations annuelles tout en garantissant le maintien de la richesse biologique. Il s'agit ainsi de fixer un objectif de résultats en terme de diversité floristique obtenue.

Les objectifs de la mesure sont de :

- préserver la biodiversité (les espèces naturelles et les biotopes)
- préserver, mettre en valeur et améliorer les qualités du paysage
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines

Cette mesure MP_PNR09_PH1 vise ainsi à préserver ou maintenir les prairies naturelles riches en espèces floristiques qui sont à la fois des habitats naturels et des habitats d'espèces tout en produisant un fourrage de qualité.

Par ailleurs, cet engagement vise à préserver la flore et l'équilibre écologique de certains milieux remarquables mais également à préserver la qualité de l'eau sur certaines zones très sensibles au lessivage de l'azote et du phosphore, notamment en bordure de cours d'eau et sur les aires de captage d'eau potable.

Cette mesure résulte de la combinaison de 3 engagements unitaires SOCLEH01/HERBE_07/CI4.

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de montant annuel de la mesure 165 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure «MP_PNR09_PH1»

2.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure «MP_PNR09_PH1» n'est à vérifier.

2.1.1 L'éligibilité du demandeur

Les entités collectives ne sont pas éligibles à cette mesure.

2.1.2 Vous devez réaliser un diagnostic individuel d'exploitation/parcellaire avant le dépôt de votre demande d'engagement.

Contactez le Parc naturel régional des Pyrénées Ariégeoises (Ferme d'Icart, 09240 Montels, 05 61 02 71 69) ou la DDT pour connaître la(es) structure(s) pouvant réaliser ce diagnostic.

Vous bénéficierez d'une aide financière pour la réalisation de ce diagnostic (sauf en cas de gratuité de ce diagnostic). Cette aide prendra alors la forme d'une majoration maximale de 96 € / an pour votre exploitation, plafonnée à 20% du montant annuel qui vous sera versé au titre de la mesure «MP_PNR09_PH1».

2.1.3 Le chargement de votre exploitation doit être inférieur à 1,4 UGB/ha, chaque année de votre engagement.

Le chargement est le rapport entre les animaux herbivores de votre exploitation, convertis en Unités Gros Bétail (UGB), et les surfaces fourragères de votre exploitation déclarées sur votre déclaration de surfaces (S2 jaune).

Les animaux pris en compte dans le calcul du chargement sont les animaux des catégories suivantes :

- Bovins : nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant l'année civile précédente. Ce nombre est celui figurant en base de données nationale d'identification (BDNI), qui vous est notifié chaque année au printemps. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB ; un bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB.
- Ovins : nombre de brebis retenues au titre d'une demande de prime à la brebis (PB). Il faut donc que votre demande de PB ait été éligible et déposée dans les délais. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : une brebis-mère ou antenaise âgée au moins d'un an = 0,15 UGB.
- Caprins : nombre de chèvres-mères ou caprins âgés au moins d'un an. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : une chèvre-mère ou un caprin âgé au moins d'un an = 0,15 UGB.
- Equidés : nombre d'équidés âgés de plus de six mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un équidé de plus de 6 mois = 1 UGB.
- Lamas : nombre de lamas (mâles et femelles) âgés au moins de deux ans. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un lama âgé au moins de deux ans = 0,45 UGB.
- Alpagas : nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés au moins de deux ans. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un alpaga âgé au moins de deux ans = 0,30 UGB.
- Cerfs et biches : nombre de cerfs et biches âgés au moins de deux ans. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un cerf ou biche âgé au moins de deux ans = 0,33 UGB.
- Daims et daines : nombre de daims et daines âgés au moins de deux ans. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un daim ou daine âgé au moins de deux ans = 0,17 UGB.

Pour les herbivores autres que bovins et ovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré sur le formulaire de déclaration des effectifs d'animaux du dossier PAC.

Les surfaces fourragères de l'exploitation prises en compte pour calculer le chargement sont les surfaces herbagères (prairies permanentes et temporaires, part exploitable des estives, landes et parcours...) et les plantes fourragères annuelles hors céréales et oléagineux (betteraves fourragères, etc.) déclarées sur votre déclaration de surfaces (S2 jaune) de la campagne considérée. Les surfaces fourragères en pâturage collectif de la campagne précédente sont également prises en compte, pour la part correspondant à votre utilisation.

2.2 Conditions relatives aux surfaces engagées

Vous pouvez engager dans la mesure «MP_PNR09_PH1» les prairies des îlots PAC, exploitées par la fauche et/ou le pâturage, non drainées par des systèmes enterrés, comprenant les habitats naturels « prairies humides» de votre exploitation et situées dans le périmètre éligible (Cf. §1 de la notice du territoire), dans les limites du plafond et du plancher (Cf. §4 de la notice du territoire).

3. Cahier des charges de la mesure « MP_PNR09_PH1 » et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement.

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation à partir de l'année de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « MP_PNR09_PH1 » sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

3.1 Le cahier des charges de la mesure « MP_PNR09_PH1 »

Obligations du cahier des charges	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
A respecter en contrepartie du paiement de l'aide				
Absence de destruction des prairies permanentes engagées, notamment par le labour (pas de retournement) ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drains, nivellement...).	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Absence d'affouragement permanent ou de tas d'ensilage sur la parcelle.				
Un seul renouvellement de la prairie naturelle, au maximum avec travail superficiel du sol (sans retournement)				
Un seul retournement des prairies temporaires engagées, au maximum, au cours des 5 ans de l'engagement	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Pour chaque parcelle engagée, limitation de la fertilisation azotée totale à 95 unités/ha/an, dont au maximum 30 unités/ha/an en minéral	Analyse du cahier de fertilisation ¹	Cahier de fertilisation ²	Réversible	Principale Seuils
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation P et K totale (hors apports par pâturage) et minérale : - fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral, - fertilisation totale en K limitée à 160 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral	Analyse du cahier de fertilisation ¹	Cahier de fertilisation ²	Réversible	Secondaire Seuils
Absence d'apports magnésiens et de chaux	Analyse du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation	Réversible	Secondaire Totale
Absence d'épandage de boues d'épuration	Analyse du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation	Réversible	Secondaire Totale
Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant : - A lutter contre les chardons et rumex, - A lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées », - A nettoyer les clôtures.	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Maîtrise mécanique ou manuelle des refus et des ligneux	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Absence d'écobuage ou de brûlage dirigé	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Présence d'au moins 4 plantes indicatrices de la qualité écologique des prairies naturelles parmi la liste ci-dessous (paragraphe 3.2.1)	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Principale totale

¹ Compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours de 5 ans. La quantité d'azoté organique épandu sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet définies par le Corpen, hors restitution par pâturage.

² **La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle.** Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

Obligations du cahier des charges A respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Réalisation d'un diagnostic d'exploitation avant le dépôt de la demande d'engagement	Vérification de l'existence du diagnostic	Diagnostic	Définitif	Principale Totale
Tenue d'un cahier d'enregistrement comprenant au minimum, pour l'ensemble des parcelles de l'exploitation : - le cahier de fertilisation avec les épandages de fertilisants minéraux et organiques (quantité et nature des apports), - le cahier des interventions mécaniques ou de pâturage avec les dates de fauche, de broyage et de pâturage, et le matériel utilisé,	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible ³	Secondaire ⁴ Totale
Respect du seuil de chargement maximal	Mesurage	Registre d'élevage	Réversible	Principale Seuils

3.2 Règles spécifiques éventuelles

3.2.1 Liste des plantes indicatrices et guide d'identification :

Cette liste de plantes indicatrices de la qualité agri-écologique des prairies humides a été établie à partir de relevés floristiques. Elle a été validée par le Conservatoire Botanique National des Pyrénées et de Midi-Pyrénées.

Elle est constituée de 32 espèces indicatrices des prairies humides.

La liste des plantes reconnues comme indicatrices de la qualité écologique des prairies humides est la suivante :

Angélique des bois	<i>Angelica sylvestris</i>
Carvi verticillé	<i>Carum verticillatum</i>
Choin noirâtre	<i>Schoenus nigricans</i>
Cirse des marais	<i>Cirsium palustre</i>
Eléocharis des marais	<i>Eleocharis palustris</i>
Epipactis des marais	<i>Epipactis palustris</i>
Eupatoire chanvrine	<i>Eupatorium cannabinum</i>
Gailllets blancs liés aux zones humides (Gaillet des marais et Gaillet des tourbières)	<i>Galium palustre</i> , <i>G. uliginosum</i>
Gentiane pneumonanthe	<i>Gentiana pneumonanthe</i>
Grands joncs	<i>Juncus acutiflorus</i> , <i>J. effusus</i> , <i>J. inflexus</i> , <i>J. articulatus</i>
Jacynthe de Rome	<i>Bellevalia romana</i>
Laïche hérissée	<i>Carex hirta</i>
Linaigrette à larges feuilles	<i>Eriophorum latifolium</i>
Lotier des marais	<i>Lotus pedunculatus</i>
Lycophe d'Europe	<i>Lycopus europaeus</i>

³ Définitif au troisième constat

⁴ Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

Menthes	<i>Mentha sp.</i>
Molinie bleuâtre	<i>Molinia caerulea</i>
Mouron délicat	<i>Anagallis tenella</i>
Orchis à fleurs lâches	<i>Anacamptis laxiflora</i>
Petite Scorsonère	<i>Scorzonera humilis</i>
Populage des marais	<i>Caltha palustris</i>
Pulicaire dysentérique	<i>Pulicaria dysenterica</i>
Reine des prés	<i>Filipendula ulmaria</i>
Renoncule flammette	<i>Ranunculus flammula</i>
Renoncule rampante	<i>Ranunculus repens</i>
Renouée bistorte	<i>Polygonum bistorta</i>
Salicaire commune	<i>Lythrum salicaria</i>
Silène fleur-de-coucou	<i>Silene flos-cuculi</i>
Souchet allongé	<i>Cyperus longus</i>
Succise des prés	<i>Succisa pratensis</i>
Trèfle étalé	<i>Trifolium patens</i>
Wahlenbergie	<i>Wahlenbergia hederacea</i>

Le guide d'identification de ces plantes qui vous a été fourni par le **Parc naturel régional des Pyrénées Ariégeoises** (Ferme d'Icart, 09240 Montels, 05 61 02 71 69) vous apportera des informations spécifiques à chaque espèce.

3.2.2 Adaptations locales du cahier des charges:

La quantité maximale de fertilisation azotée totale, minéral + organique, est limitée à 95 unités.

La quantité maximale de fertilisation azotée minérale est limitée à 30 unités.

L'épandage de boues d'épuration n'est pas autorisée ; l'épandage de compost est autorisé.

3.2.3 Contenu minimal du cahier d'enregistrement des intervention mécaniques et/ou de pâturage :

Pour chaque parcelle engagée dans la mesure « MP_PNR09_PH1 », l'enregistrement devra porter sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'ilot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le RPG),
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge).

4. Recommandations pour la mise en œuvre de la mesure « MP_PNR09_PH1 »

Les recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges (Cf. § 3)

Ne réalisez pas la fauche du couvert de nuit ;

Réalisez le fauche du centre vers la périphérie ;

Respectez une vitesse maximale de fauche de 10 km/h, permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle ;

Mettez en place des barres d'effarouchements sur le matériel.